COMMUNAUTÉ DE LA
RIVIERA FRANÇAISE

DECISION COMMUNAUTAIRE N° 14 /2023

OBJET : DEGREVEMENT SUR FACTURE EAU ET ASSAINISSEMENT ACCORDE A LA SUITE D'UNE FUITE D'EAU NON IMPUTABLE A LA RESPONSABILITE DE L'ABONNE – MONSIEUR SCHOESER– 128 AV DU VAL DU CAREI – MENTON

Nous, Yves JUHEL, Président de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française,

VU la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit n°2011-525 du 17 mai 2011 dite loi « Warsmann » relative à l'écrêtement des factures d'eau pour les abonnés victimes de fuites sur leurs installations privées codifié par l'article L2224-12-4 III bis, R2224-19-2 et R2224-20-1 du CGCT ;

VU la délibération n° 178-2021 du 9 novembre 2021 donnant délégation à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, d'effectuer des actes de simple gestion administrative ;

CONSIDERANT la demande de dégrèvement de Monsieur SCHOESER ;

CONSIDERANT l'avis de la société ORFEO en date du 24 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que la demande ayant été effectuée hors délai la loi Warsmann ne peut ainsi s'appliquer mais, qu'après analyse du dossier par le service de l'eau, il s'avère que celui-ci répond aux mêmes critères de recevabilité : la nature de la fuite est recevable, la consommation anormale est d'au moins deux fois le niveau de consommation moyenne de l'abonné et la preuve de la réparation a bien été transmise. Il est donc proposé d'effectuer un dégrèvement dans les mêmes conditions que la loi Warsmann ;

DECIDONS

Article 1er : d'appliquer un dégrèvement sur la facture d'eau à Monsieur SCHOESER – 128 Avenue Val du Careï – Menton pour un montant de 213,25 € TTC calculé de la façon suivante :

Abonné : M. SCHOESER	Volume dégrévé	Montant dégrévés			Total HT	Total TTC
		Part Fermier	Part Communautaire	Part Agence de l'eau		
		Montant	Montant	Montant de la redevance		
EAU	17m³	19,96€	0,09€	4,76€	194,87€	213,25€
ASSAINISSEMENT	91m³	43,68€	155,51€	14,56€		

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20230120-14-2023-AR
Date de télétransmission : 20/01/2023
Date de réception préfecture : 20/01/2023

Article 2 : Ce dégrèvement sera directement mis en œuvre par le délégataire de la CARF, la Société Véolia Eau.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Menton, le 20 JAN. 2023
Le Président,

Yves JUHEL

Date d'affichage : 20 JAN. 2023

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20230120-14-2023-AR
Date de télétransmission : 20/01/2023
Date de réception préfecture : 20/01/2023